

# Quels sont les grands enjeux politiques et juridiques de l'assistance sexuelle en Belgique?

## *Introduction*

Ces dernières années, le débat s'intensifie autour de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées. Une question en particulier, qui est loin de faire l'unanimité, revient sur le devant de la scène : celle de l'assistance sexuelle. Décriée par certains, considérée comme « la » solution pour d'autres, l'assistance sexuelle divise l'opinion publique.

L'engouement pour cette thématique est important, et les expériences des pays qui s'y sont penchés sont citées et données en exemple. En effet, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Suisse Romande, l'assistance sexuelle est reconnue ; nous ferons un état des lieux de la position de ces pays dans la suite de notre analyse.

Par ailleurs, le présent travail s'inscrit dans la continuité de la réflexion de l'Association socialiste de la personne handicapée sur le sujet. De fait, l'ASPH s'est saisie de la problématique depuis bien longtemps. En 2006, déjà, nous organisions un colloque intitulé « Assistance sexuelle, service ou prostitution ? ». Par la suite, nous avons poursuivi les interrogations sur la thématique pour aboutir à une brochure « Affectivité, Sexualité et Handicap. Guide à l'intention des institutions : professionnels, usagers, parents »<sup>1</sup>, éditée en deux versions : une première pour les professionnels, et une autre, plus facile à lire, pour certains bénéficiaires. La suite logique était l'organisation d'un nouveau colloque en 2012 « L'assistance sexuelle en question : quelles autres réponses ? ». Depuis, nous continuons de récolter des informations et des témoignages sur le sujet. De plus, l'ASPH fait partie du comité « Vie affective et sexuelle » du Service Phare à Bruxelles<sup>2</sup>.

Nous poursuivons nos réflexions et nous nous demandons quels sont les grands enjeux juridiques et politiques de l'assistance sexuelle en Belgique.

---

<sup>1</sup> CICIRIELLO Adriana, Brochure "Affectivité, Sexualité et Handicap. Guide à l'intention des institutions : professionnels, usagers, parents", Association socialiste de la personne handicapée, 2011, brochure disponible gratuitement sur demande sur [asph@solidaris.be](mailto:asph@solidaris.be) (une version pour les professionnels, et une version plus facile à lire avec CD). Et également en téléchargement sur <http://www.asph.be/>

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur les missions et les objectifs du Comité <http://phare.irisnet.be/aides-%C3%A0-l-inclusion/sant%C3%A9-et-bien-%C3%AAtre/vie-relationnelle-affective-et-sexuelle/>

## *Etat des lieux en Allemagne, Pays Bas et Suisse Romande. Comparaison avec la Belgique*

Les pays cités lorsqu'on évoque l'assistance sexuelle sont l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse Romande. Même si le législateur s'est penché sur la question dans ces pays, les situations sont assez divergentes.

Ainsi, les **Pays-Bas** ont été le premier pays à proposer l'accompagnement sexuel pour les personnes handicapées dès les années 80<sup>3</sup>. L'Association pour les relations alternatives SAR (Stichting Alternatieve Relatie bemiddeling) propose des services sexuels pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes présentant des troubles du spectre autistique<sup>4</sup>. Les assistants (hommes et femmes mais tout de même majoritairement des femmes) proposent des relations hétéro- et homosexuelles et sont formés à cet effet. Le prix d'une prestation d'une heure est fixé à 95 euros et les prestations peuvent être plus longues pour les personnes avec un handicap physique.<sup>5</sup>

L'association est submergée par les demandes (environ 1500 par an), car ces prestations sont partiellement remboursées pour les personnes handicapées lourdement dépendantes et/ou qui ont besoin d'une aide à la masturbation.<sup>6</sup>

Au Pays-Bas, les personnes handicapées peuvent également faire appel aux prostitués, dont un grand nombre accepte les personnes handicapées. Il faut également attirer l'attention sur le fait que la prostitution est autorisée au Pays-Bas. Le système y est d'ailleurs l'un des plus permissifs en Europe, voire dans le monde.

En **Allemagne**, la prostitution est également autorisée et certaines maisons closes sont même financées par les autorités locales, dans le but de contrôler l'activité prostitutionnelle<sup>7</sup>. Par ailleurs l'Allemagne est assez connue pour ses « Eros Centers », sortes de maisons closes et vitrines, où les prostitués (généralement des femmes) peuvent racoler leurs clients.

<sup>3</sup> NUSS Marcel, *Enjeux politiques et juridiques de l'accompagnement sexuel. L'évolution de l'accompagnement sexuel*, disponible en ligne sur <http://www.cairn.info/revue-reliance-2008-3-page-26.htm>, consulté le 09/05/2014 à 14h35

<sup>4</sup> [http://www.stichtingsar.nl/NL\\_index.html](http://www.stichtingsar.nl/NL_index.html) , consulté le 12/11/2015 à 10h01

<sup>5</sup> Ibidem

<sup>6</sup> LEMIERE Catherine, *Quelle place pour l'assistance sexuelle en Belgique*, Association socialiste de la personne handicapée, 2012, disponible en ligne sur www.asph.be

<sup>7</sup> Ibidem

Concernant les personnes handicapées, certaines associations comme « Sexualbegleitung » proposent des expériences liées à l'érotisme et à la sexualité<sup>8</sup>. Ce sont surtout les massages et caresses qui sont mis en avant, et les assistants sexuels bénéficient d'une formation professionnelle.

En **Suisse Romande**, la situation est quelque peu différente : l'assistance sexuelle y est assimilée à la prostitution, qui de son côté est légale. Par conséquent, l'assistance sexuelle l'est également. En Suisse Romande, il existe une formation spécifique d'une durée de 300 heures. Cette formation est payante et les candidats assistants sexuels doivent exercer cette activité à titre complémentaire. Par ailleurs, la formation est rendue payante pour que les candidats qui s'y engagent soient vraiment motivés et que leur objectif premier ne soit pas le bénéfice matériel.

### ***Enjeux juridiques de l'assistance sexuelle en Belgique***

En **Belgique** la situation est assez différente des autres pays européens. En effet, l'assistance sexuelle n'est ni reconnue en Belgique, ni assimilée à la prostitution. Le statut même de la prostitution est ambigu en Belgique : elle n'est ni autorisée, ni interdite. D'une manière générale nous remarquerons que la position d'un pays sur la prostitution sera la même envers l'assistance sexuelle. En d'autres termes, dans les pays où la prostitution est autorisée, l'assistance sexuelle l'y est également.

Or, la Belgique est à la croisée des chemins. Dans notre pays, le client n'est pas poursuivi et la prostitution n'est pas illégale. En revanche le Code pénal condamne (art.379) « *Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe* »<sup>9</sup>. Par ailleurs l'art.380 punit notamment :

« *1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...)* ;

*2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;*

*3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;*

---

8 <http://www.sexualbegleitung.com/was.html> , consulté le 12/11/2015 à 11h25

9 Code pénal belge, disponible en ligne

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?table\\_name=loi&cn=1867060801&language=fr](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?table_name=loi&cn=1867060801&language=fr) , consulté le 12/11/2015 à 12h21

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. »<sup>10</sup>

En pratique, l'assistance sexuelle n'a aujourd'hui aucun statut juridique en Belgique. Elle n'est pas interdite mais elle n'est pas pour autant autorisée. C'est la même situation que pour la prostitution, c'est-à-dire qu'elle est tolérée.

Cela ne veut pas dire pour autant que l'assistance sexuelle est assimilée à la prostitution comme en Suisse. En réalité, aucune position officielle n'est donnée sur la question et l'appréciation est laissée à la société civile et au secteur associatif.

D'un point de vue juridique, le plus grand enjeu serait donc soit l'assimilation de l'assistance sexuelle à la prostitution, soit la création d'un statut particulier. Cependant, se positionner sur la question de l'assistance sexuelle impliquerait un positionnement sur la prostitution. Si l'assistance sexuelle est assimilée à la prostitution, il conviendrait alors de statuer sur son autorisation ou pas. En d'autres termes, la Belgique devra choisir son régime prostitutionnel.

Ils existent trois grands régimes : le prohibitionnisme, le réglementarisme et l'abolitionnisme. Parallèlement, d'autres alternatives inspirées de ces courants se développent.

Le régime **prohibitionniste** implique l'interdiction générale de la prostitution : la personne prostituée, le client et le proxénète sont tous les trois incriminés et donc considérés comme délinquants<sup>11</sup>.

Dans le système **abolitionniste**, l'objectif primaire est la lutte contre le proxénétisme et la personne prostituée est considérée comme une victime (vulnérable) qui doit, « à ce titre, bénéficier d'une protection et de possibilités réelles de réinsertion (suivi social, psychologique, juridique...). La prostitution n'est ni interdite, ni contrôlée car elle relève de la sphère privée »<sup>12</sup>. La Belgique s'inscrit dans ce régime.

Le **réglementarisme** se base sur l'existence d'une réglementation administrative de la prostitution<sup>13</sup>. En d'autres termes, il existe un

<sup>10</sup> Ibidem

<sup>11</sup> AYAD Sandra, *Les différents régimes juridiques relatifs à la prostitution*, Fondations Scelles, disponible en ligne

<http://accesalemploi.org/PDF/intervention%20S.%20Ayad%20%C3%A0%20wroclaw.pdf?21daa9a5b1f41641945d58146ce1b49c=256c0fa526d48658d22276849b5f87ab>, consulté le 25/11/2015 à 09h00, p.4

<sup>12</sup> Ibidem

<sup>13</sup> Ibidem

encadrement et des conditions contrôlées par les pouvoirs publics. « Dans le système réglementariste, la prostitution est tolérée, considérée comme un mal inévitable et nécessaire qu'il convient de canaliser. Seuls continuent d'être réprimés : l'exploitation d'autrui, le proxénétisme commis à l'égard de mineurs ou avec l'usage de la contrainte et de la violence »<sup>14</sup>. Les pays que nous avons évoqués précédemment (l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse), dans lesquels l'assistance sexuelle existe, se trouvent dans cette catégorie.

Nous pouvons en tirer comme conclusion que pour pouvoir se positionner sur l'assistance sexuelle, la Belgique devrait passer du régime abolitionniste au régime réglementariste. Selon certains juristes, on assiste à l'émergence, petit à petit, d'une tendance « néo-réglementariste », proche de la position des Pays-Bas, qui fait la différence entre la prostitution « libre » et « forcée »<sup>15</sup>. Ce régime réprime sévèrement la traite des êtres humains, tout en légalisant, voire même en professionnalisant, la prostitution « libre »<sup>16</sup>. De plus, « dans un tel système, certaines formes d'exploitation de la prostitution d'autrui sont autorisées »<sup>17</sup>.

Le changement d'un régime à l'autre est donc tout à fait possible et envisageable mais dépend d'une volonté politique. Or, à l'heure d'aujourd'hui, il n'est pas certain qu'il y aurait une telle volonté politique. Plus loin encore, un positionnement quelconque sur la prostitution n'est pas actuellement à l'ordre du jour dans l'agenda politique.

Dans l'hypothèse de l'accord d'un statut particulier à l'assistance sexuelle, il conviendra donc de distinguer l'assistance sexuelle de la prostitution et, pour se faire, elles devront être définies. Or, une définition explicite et une délimitation claire signifierait la prise d'une position.

L'enjeu juridique est donc étroitement lié la volonté politique. Mais pourquoi y-a-t-il une absence de volonté politique de se positionner sur la question ? Dans la partie suivante, nous allons évoquer les grands enjeux politiques de l'assistance sexuelle.

<sup>14</sup> Ibidem

<sup>15</sup> SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, *Prostitution*, disponible en ligne sur [http://www.dsbcspc.be/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=77&Itemid=101](http://www.dsbcspc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=77&Itemid=101), consulté le 25/11/2015 à 09h29

<sup>16</sup> Ibidem

<sup>17</sup> Ibidem

## **Enjeux politiques**

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, que la Belgique a ratifiée, réaffirme le droit des personnes handicapées à une vie affective et sexuelle (art.23 et 25a). Et c'est un droit légitime. Cependant, très souvent l'assistance sexuelle est présentée comme la solution idéale pour les personnes handicapées.

Or, «*les personnes handicapées, qui revendiquent leur droit à la sexualité, sous-entendent pour la plupart que, n'ayant pas de vie sexuelle, il faudrait leur garantir qu'elles pourront en avoir une, ce qui est très différent de ne pas interdire une sexualité existante*»<sup>18</sup>. En d'autres termes, les pouvoirs publics craignent qu'une législation concernant l'assistance sexuelle mène à des revendications pour sa prise en charge, entièrement ou partiellement par l'Etat. Dans cette hypothèse l'Etat devrait prendre en charge certains frais liés à des prestations dans le cadre d'une assistance sexuelle. Par exemple, on pourrait imaginer qu'après une séance avec un/e assistant/e sexuel/le, ils ou elles, pourront fournir une attestation, semblable à celles que nous recevons pour nos soins de santé. La personne handicapée serait alors remboursée d'une partie de ses frais. Rembourser de tels frais, impliquerait pour l'Etat de devoir lui consacrer un budget, vraisemblablement lié à la Santé publique.

De plus, si l'Etat est dans l'obligation de fournir un accès à la vie sexuelle pour les personnes handicapées via le dispositif de l'assistance sexuelle, d'autres groupes minoritaires, qui n'ont pas eux non plus l'accès à une vie sexuelle, pourront revendiquer le même droit. De tels groupes minoritaires peuvent par exemple être les personnes âgées ou les détenus. L'assistance sexuelle propose donc aux personnes handicapées, et peut-être dans le futur aux d'autres groupes de la population, une sexualité payante et qui se développe dans un cadre «strictement professionnel, codifié, réglementé dans le temps»<sup>19</sup>.

Par ailleurs, nous pouvons considérer que la Convention des Nations Unies reconnaît effectivement les droits sexuels des personnes handicapées, mais cela ne signifie pas pour autant que l'Etat belge (ou tout autre Etat signataire de la Convention) doit garantir un droit à l'accès à la sexualité. En effet, il s'agit d'une distinction importante dans la terminologie : les droits sexuels renvoient plutôt au droit d'avoir une vie affective et sexuelle, ainsi qu'aux droits reproductifs. En revanche, un droit à l'accès à la sexualité signifie que

---

<sup>18</sup> NUSS Marcel, op.cit.

<sup>19</sup> LEMIERE Catherine, op.cit., p. 11

l'Etat doit fournir les moyens aux personnes handicapées d'avoir une vie sexuelle. La nuance peut sembler subtile, mais elle a toute son importance. Enfin, il nous semble important de souligner que l'ASPH reconnaît et affirme le droit à une vie affective et sexuelle pour les personnes handicapées. Cependant, nous estimons que l'assistance sexuelle n'est pas un dû pour les personnes handicapées et elle ne doit pas le devenir.

## Conclusion

En guise de conclusion nous souhaitons rappeler que pour l'Association socialiste de la personne handicapée, l'assistance sexuelle n'est pas «la» réponse à l'ensemble des besoins affectifs et sexuels des personnes handicapées. Pour nous, elle est seulement une possibilité parmi d'autres et ne serait pas la solution adéquate pour toutes les situations de détresse affective et/ou sexuelle<sup>20</sup>.

L'assistance sexuelle soulève également des questions aux niveaux juridique et législatif. En effet, dans le domaine juridique il s'agit essentiellement de combiner le droit à une vie affective et sexuelle pour les personnes handicapées, affirmé dans la Convention des Nations Unies, et celui du principe de non marchandisation et exploitation des corps. De fait, dans le cadre juridique belge actuel, une législation sur l'assistance sexuelle est impossible sans repenser également le cadre juridique concernant la prostitution. C'est aussi le principal enjeu juridique de l'assistance sexuelle.

Au niveau législatif nous remarquons l'absence de volonté politique pour le moment de se pencher sur la question de l'assistance sexuelle. En effet, les politiques semblent hésiter à se pencher sur une question si sensible, qui concerne à la fois le domaine public et le domaine privé. De fait, l'assistance sexuelle pourrait être envisagée sous l'angle de la santé publique si les prestations devaient être remboursées par le budget affecté aux soins de santé. Or, pour l'ASPH une telle prise en charge par l'INAMI induirait une médicalisation de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées, notamment à travers d'un rapport soignant/soigné ambigu. En même temps, la sexualité est une affaire du domaine privée, un domaine dans lequel l'Etat ne devrait pas avoir son mot à dire.

Enfin, selon l'ASPH, chaque projet dans le domaine de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées mérite de prendre le temps d'identifier

---

<sup>20</sup> Nous avons développé des alternatives de l'assistance sexuelle dans une autre analyse <http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20etudes%202015/Analyse%2019%20assistance%20sexuelle%20soin%20ou%20prostitution.pdf>

les besoins de chaque personne, afin d'apporter la réponse la plus adéquate, qui ne sera pas nécessairement l'assistance sexuelle.

Date : 28 novembre 2015

Chargée de l'analyse : Dima Toncheva

Responsable de l'analyse : Gisèle Marlière

## Bibliographie :

- AYAD Sandra, *Les différents régimes juridiques relatifs à la prostitution*, Fondations Scelles, disponible en ligne <http://accesalemploi.org/PDF/intervention%20S.%20Ayad%20%C3%A0%20wroclaw.pdf?21daa9a5b1f41641945d58146ce1b49c=256c0fa526d48658d22276849b5f87ab>, consulté le 25/11/2015 à 09h00
- CICIRIELLO Adriana, Brochure “Affectivité, Sexualité et Handicap. Guide à l’intention des institutions : professionnels, usagers, parents », Association socialiste de la personne handicapée, 2011, brochure disponible gratuitement sur demande sur asph@solidaris.be (version pour les professionnels et version en facile à lire avec CD). Et également en téléchargement sur <http://www.asph.be/>
- Code pénal belge, disponible en ligne [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?table\\_name=loi&cn=1867060801&language=fr](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?table_name=loi&cn=1867060801&language=fr), consulté le 12/11/2015 à 12h21
- LEMIERE Catherine, Quelle place pour l’assistance sexuelle en Belgique, Association socialiste de la personne handicapée, 2012, disponible en ligne sur [www.asph.be](http://www.asph.be)
- NUSS Marcel, Enjeux politiques et juridiques de l’accompagnement sexuel. L’évolution de l’accompagnement sexuel, disponible en ligne sur <http://www.cairn.info/revue-reliance-2008-3-page-26.htm>, consulté le 09/05/2014 à 14h35
- SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE, Prostitution, disponible en ligne sur [http://www.dsbspc.be/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=77&Itemid=101](http://www.dsbspc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=77&Itemid=101), consulté le 25/11/2015 à 09h29
- [http://www.stichtingsar.nl/NL\\_index.html](http://www.stichtingsar.nl/NL_index.html), consulté le 12/11/2015 à 10h01
- <http://www.sexualbegleitung.com/was.html>, consulté le 12/11/2015 à 11h25